



ARRETE n° 2025-02

Portant règlement général du marché de la commune

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18
Vu la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté s'applique au marché d'approvisionnement situé sur la place de l'Eglise de la commune et/ou sur les voies adjacentes

Article 2 : Les jours et horaires du marché sont fixés comme suit :

du 1 ^{er} juillet au 15 septembre
Tous les jours
Horaires de 7h30 à 13h30

Vacances de Pâques	Vacances de la Toussaint	Vacances de Noël
Tous les jours		
Horaires de 8h00 à 13h00		

Janvier	du 1 ^{er} février aux vacances de Pâques	Entre les vacances de Pâques et les vacances d'été	Du 15 septembre aux vacances de la Toussaint et entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël
	Mardi - Jeudi - Samedi	du Mardi au Samedi	Mardi-Jeudi-Samedi
Pas de marché	Horaires de 8h00 à 13h00 Sauf si mauvaises conditions météorologiques – horaires pouvant varier		

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

AR Prefecture

017-211703186-20250127-ARRETE2025_02-AR
Reçu le 30/01/2025

Pour cette même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

TITRE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers dits « à l'abonnement » sont payables, au forfait annuel en 2 versements (avril/octobre) au mois, au trimestre, à l'année

Les seconds dits « à la journée » sont payables à la journée, sur facturation mensuelle

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Les emplacements à la journée dits « passagers »

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 h en haute saison et 8 h 30 en basse saison.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de 8 h en haute saison et 8 h 30 en basse saison.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement comprendre :

- les noms et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- assurances et Kbis à jour
- photos du stand

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

Elles doivent être renouvelées en début d'année.

AR Prefecture

017-211703186-20250127-ARRETE2025_02-AR
Reçu le 30/01/2025

Une commission d'attribution se réunit courant février ; le retour des contrats d'occupation du domaine public est fixé au 31 mars date limite.

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invités par les agents habilités.

Article 12 : les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les 2 ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domiciles ni résidences fixes

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les 2 ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B ».

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

AR Prefecture

017-211703186-20250127-ARRETE2025_02-AR
Reçu le 00/01/2025

TITRE 3 : POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant **3 marchés** – même si le droit de place est payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant ses vacances. Le commerçant a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers. En cas de maladie attestée par un certificat médical ou accident, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché décidé par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Leur tarification est fixée par décision du Maire ayant reçu délégation du Conseil municipal.

Article 23 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

AR Prefecture

017-211703186-20250127-ARRETE2025_02-AR
Reçu le 30/01/2025

Article 24 : Les droits de place sont perçus par la commune conformément au tarif applicable en vigueur.

Un justificatif de paiement des droits de place est établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

TITRE 4 : POLICE GENERALE

Article 25 : Circulation et stationnement

Les commerçants sont reçus sur le marché aux horaires suivants :

Période	Horaires d'arrivée des commerçants
du 1 ^{er} juillet au 15 septembre	7 h 00
autres périodes	7 h 30

A l'exception des camions magasins qui nécessitent d'être installés sur le marché même, les véhicules des commerçants autorisés à débarrer sur le marché doivent être évacués aussitôt les marchandises débarquées et, dans tous les cas :

Période	Horaires maxi de sortie des véhicules
du 1 ^{er} juillet au 15 septembre	8 h 00
autres périodes	8 h 30

Les véhicules légers (moins de 2.20 m de hauteur) doivent stationner sur le parking dit « du Moulin Rouge » mis à leur disposition.

Les camions sont autorisés à stationner sur l'accotement rue du Centre, le long du terrain dit « du Moulin Rouge », sous réserve d'avoir un badge délivré par la mairie.

A la fin du marché, l'accès au marché aux véhicules des commerçants n'est autorisé qu'à partir :

Période	Accès fin marché
du 1 ^{er} juillet au 15 septembre	13 h 30
autres périodes	13 h 00

Les plots permettant l'accès ou la sortie à la place du marché seront installés aux horaires définis ci-dessus. **Aucune dérogation ne sera accordée.**

Article 26 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 : Ne sont pas admis les commerces de vente de produits d'équipements de la maison non artisanal, la vente de services et de literie

Article 28 : Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. **Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.**

La commune met à disposition des commerçants :

- des sanitaires publics situés place de l'Eglise
- des conteneurs destinés à recevoir **EXCLUSIVEMENT** les déchets (fruits avariés, papiers ...)
- cartons et cageots interdits
- le local poubelles sera fermé le temps du marché et réouvert à 13h00
- un point d'eau potable et un branchement électrique

AR Prefecture

017-211703186-20250127-ARRETE2025_02-AR
Reçu le 30/01/2025

Chaque commerçant doit procéder à l'enlèvement des emballages en fin de marché et de les porter à la déchetterie à la sortie de Saint-Clément-des-Baleines. **En aucun cas, les emballages type caquettes, cartons, polystyrène, ne devront être déposés dans les conteneurs destinés aux déchets (fruits avariés, papiers, ...)**

Article 29 : Les commerçants pratiquant des activités de cuisson ou les commerçants ayant des condiments à risques de salissure, devront obligatoirement installer une protection sous leur stand pour protéger les sols

Le marché est nettoyé à partir de 14 heures dès lors que l'ensemble des emplacements sont retirés.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 30 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 31 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 32 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 33 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
 - deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines.
 - troisième constat d'infraction : exclusion du marché
- L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 34 : Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 35 : Le directeur des services, le commandant de brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Signature, suivie de la mention
Lu et Approuvé

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,

Le 27 janvier 2025



Le Maire, Lina BESNIER

AR Prefecture

017-211703186-20250127-ARRETE2025_02-AR
Reçu le 30/01/2025